



## DEMANDES DE DÉROGATIONS MINEURES Au règlement d'urbanisme 2006-22

La soussignée donne avis public qu'à la séance du Conseil qui sera tenue le 07 mars 2022, à 20h00, en la salle du centre communautaire, au 1384 rue principale, à Saint-Valérien-de-Milton, le Conseil doit statuer sur les demandes de dérogations mineures suivantes :

- 1) Permettre au 952, rue des Pins sur le lot : 4 247 396 :
- a) De régulariser la position d'un cabanon situé à 0.77m de la ligne de propriété. Selon les dispositions de l'article 14.5.2 du règlement d'urbanisme 2006-22, la marge de recul minimale arrière et latérale des bâtiments accessoires résidentiels est de 1m.

- 2) Permettre au 963, chemin de Milton sur le lot : 3 555 935:

- a) Une superficie totale au sol de bâtiments accessoires de 204.5 m<sup>2</sup> (2201.2pi<sup>2</sup>) par la construction d'un garage détaché projeté d'une surface au sol de 148.60 m<sup>2</sup> (1600 pi<sup>2</sup>) avec appentis de 46.6m<sup>2</sup> (501.6'pi<sup>2</sup>) et la conservation d'un cabanon de jardin de 9.30m<sup>2</sup> (100pi<sup>2</sup>) déjà présent sur le terrain.

La superficie au sol totale demandée dépasse de 124.5 m<sup>2</sup> (1340.1 pi<sup>2</sup>) la norme autorisée.

- b) Une hauteur de garage de 5.95m (19' 6"). La hauteur projetée dépasse de 0,45m (17.7") la norme requise.

Selon les dispositions de l'article 14.6.1 du règlement d'urbanisme 2006-22, la superficie maximale au sol pour un ou l'ensemble des bâtiments accessoires est de 80m<sup>2</sup> (861.11 pi<sup>2</sup>) pour un terrain localisé à l'intérieur du périmètre urbain.

Selon les dispositions de l'article 14.7 du règlement d'urbanisme 2006-22, la hauteur maximale pour un bâtiment accessoire résidentiel est de 5.5m (18') sans excéder la hauteur du bâtiment principal.

- 3) Permettre au 957, chemin de Milton sur le lot 3 555 948:

- a) La construction d'un garage détaché projeté en cours avant.

- b) Une superficie totale au sol de bâtiment accessoires de 184.7m<sup>2</sup> (1988pi<sup>2</sup>) par la construction d'un garage projeté de 171.7 m<sup>2</sup> (1848 pi<sup>2</sup>) avec appentis sur dalle de béton et la conservation d'une remise de jardin de 13.0m<sup>2</sup> (140pi<sup>2</sup>) déjà présente sur le terrain. La superficie demandée dépasse de 34.7m<sup>2</sup> (374 pi<sup>2</sup>) la norme autorisée de 150m<sup>2</sup> (1614.6 pi<sup>2</sup>).

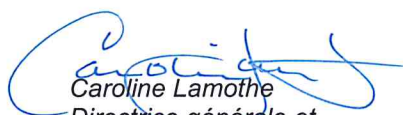
Selon les dispositions de l'article 14.5.1 du règlement d'urbanisme 2006-22, un bâtiment accessoire ou un bâtiment de service doit être érigé dans la cour arrière ou latérale.

Selon les dispositions de l'article 14.6.1 du règlement d'urbanisme 2006-22, la superficie maximale au sol pour un ou l'ensemble des bâtiments accessoires est de 150m<sup>2</sup> (1614.6 pi<sup>2</sup>) pour un terrain localisé à l'intérieur de la zone agricole et pour un terrain de plus de 3000m<sup>2</sup> (32 291 pi<sup>2</sup>)

Toute personne qui souhaite se prononcer sur une de ces dérogations mineures peut transmettre des commentaires écrits pendant une période de 15 jours suivant la publication du présent avis, soit du 21 février au 07 mars 2022, 13H par l'envoi d'un courrier à la municipalité, 960, Chemin de Milton, Saint-Valérien-de-Milton, Qc, J0H 2B0 ou d'un courriel à l'adresse : [administration.st-valerien@mrcmaskoutains.qc.ca](mailto:administration.st-valerien@mrcmaskoutains.qc.ca) en indiquant leurs nom et adresse.

Tout intéressé pourra aussi se faire entendre relativement à ces demandes de dérogations mineures, lors de ladite séance du 7 mars 2022.

Donné à Saint-Valérien-de-Milton, ce 21<sup>e</sup> jour du mois de février 2022.

  
Caroline Lamothe  
Directrice générale et  
Secrétaire-trésorière